

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Procédure de participation du public et urgence

À retenir :

Pour déroger au principe constitutionnel de participation du public, prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement, et inscrit aux articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, il convient de démontrer que l'urgence résulte de circonstances objectives et qu'elle est telle qu'une consultation même dans des délais réduits est impossible.

Références jurisprudence

[TA de Grenoble, jugement n°1305927 du 28/06/2016](#)

[Conseil d'État, n°424600, 12 juillet 2019](#)

[Articles L. 123-19-1 et suivants et L. 411-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement, autres que les décisions individuelles, qui ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public, le code de l'environnement prévoit, aux articles L. 123-19-1 et s. du code de l'environnement, un dispositif minimal pour la consultation et la participation du public.

En cas d'urgence « *justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public* », et « *ne permettant pas l'organisation d'une procédure de participation du public* », ces dispositions prévoient des dérogations ou des réductions des délais de consultation et de participation.

Les deux décisions commentées témoignent de ce que le recours à de telles dérogations est strictement contrôlé par le juge administratif, qui vérifie concrètement les justifications avancées par l'autorité administrative qui souhaiterait y recourir.

Le maintien d'une consultation du public en cas d'urgence

Suite à l'apparition au printemps 2012 d'un foyer de brucellose, dont la source est identifiée au sein de la population de bouquetins (*Capra ibex*) du massif du Bary, le préfet décide le 1er octobre 2013 de l'abattage des bouquetins de plus de 5 ans. Le bouquetin est une espèce protégée au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Grenoble annule l'arrêté le 28 juin 2016 en raison de l'absence de consultation du public telle que prévue par l'article L. 120-1 (aujourd'hui transféré au L. 123-19-1).

Bien que le juge reconnaisse l'urgence à agir soulevée par le préfet dans cette affaire au sens de l'article L. 120-1-2 (devenu L. 123-19-3), il examine en détail si, en l'espèce, l'urgence permettait néanmoins une consultation du public.

En particulier, compte tenu des dates de réception des derniers avis nécessaires à l'instruction (13 septembre 2013), de la date à laquelle l'arrêté pouvait être pris au plus tard compte tenu de l'urgence justifiée par le préfet (courant octobre 2013), de la durée de consultation prévue par l'article L. 120-1, le juge détermine que le délai résiduel « *n'était pas tel qu'il ne permettait pas au préfet d'organiser la consultation susmentionnée, fût-ce avec les délais restreints autorisés par le second alinéa de l'article L. 120-1-2* ».

Cette décision est ainsi l'occasion de souligner, comme le rappelle le juge, « *qu'il appartient à une partie qui entend bénéficier d'une dérogation prévue par une règle de procédure d'établir qu'elle remplit les conditions de la dérogation en cause* ».

La prise en compte de la consultation en cas d'urgence

Dans une autre affaire, le Conseil d'État revient sur la prise en compte de la consultation du public, dans le cadre de la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier.

Pour prendre l'arrêté du 1^{er} août 2018, suspendant la chasse de la barge à queue noire et du coulis cendré jusqu'au 30 juillet 2019, le ministre a organisé une consultation du public entre le 10 et le 31 juillet 2018. 7780 commentaires ont été reçus pendant la consultation. Or l'article L. 123-19-1 impose un délai de 4 jours entre la clôture de la consultation et la prise de l'arrêté, pour permettre la prise en considération des observations du public.

Le juge constate « *En signant l'arrêté attaqué dès le lendemain du jour de la clôture de la consultation du public, sans respecter le délai minimum de quatre jours fixé par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et sans qu'ait été établie la synthèse des observations et propositions recueillies lors de la consultation, l'auteur de l'arrêté ne peut être regardé comme ayant pris en considération l'ensemble des commentaires exprimés par le public.* ».

Il écarte également l'urgence (L. 123-19-3), née de la préparation tardive de l'arrêté : « *Si le ministre invoque en défense l'urgence qui s'attachait à la signature de l'arrêté en raison de l'imminence de la réouverture de la chasse pour les espèces en cause, qui devenait possible le 4 août 2018 en l'absence d'arrêté, il ne fait valoir aucune circonstance objective, indépendamment du retard qui lui est imputable dans la préparation de l'arrêté, qui aurait justifié de déroger aux dispositions précédemment citées du code de l'environnement.* »

Il convient en effet de rappeler que le principe de participation du public, défini par les articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, est prévu par l'article 7 de la charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle. Aussi, la faculté de déroger aux dispositions de participation du public doit s'interpréter de manière restrictive et il convient pour exempter la décision de la procédure de participation du public d'être en mesure de démontrer qu'il serait nécessaire, sur la base de circonstances objectives, de réduire les délais dans des proportions telles que la consultation perdrait sa fonction utile.

Référence : 3629-FJ-2016 ; mise à jour juin 2020

Mots-clés : [participation du public](#), [urgence](#)